

sanctionnés par une majorité des actionnaires présents en personne ou représentés par procureurs à toute assemblée annuelle ou autre assemblée générale.

27. Les directeurs pourront élire entre eux un président et un vice-président de la compagnie. 5

28. Tout directeur de la compagnie pourra voter par procureur sur toutes les questions soulevées à toute réunion des directeurs, à laquelle il lui est impossible d'assister pour cause d'absence ou de maladie, en donnant une autorisation écrite à tout autre directeur pour le représenter, et cette 10 autorisation ne sera pas valide seulement pour un vote, mais sera bonne pour tout le temps de l'absence de tel directeur absent.

29. La compagnie aura le pouvoir de percevoir et recevoir tous les frais auxquels seront sujets les effets ou denrées 15 lorsqu'ils viendront en sa possession ; et sur paiement de ces frais arriérés, et sans transport formel, elle aura le même privilège à l'égard de leur montant, sur tels effets ou denrées, que les personnes auxquelles ces frais étaient originairement dus avaient sur ces effets ou denrées pendant qu'ils étaient 20 en leur possession, et sera subrogée quant à tel paiement à tous les droits et recours de telles personnes pour ces frais.

30. La compagnie pourra faire des contrats d'assurance contre toutes pertes, dommages et détériorations aux effets et marchandises qui lui auront été confiés pour être mis en sûreté, ou 25 sur lesquels elle pourra avoir fait des avances au plein montant de la valeur de tels effets et marchandises, et elle pourra obtenir des polices au nom de la compagnie, faisant foi de telles assurances, et elle aura le droit de recouvrer des assureurs tout le montant des dommages ou pertes causés par tout accident 30 ou éventualité contre lequel elle se sera assurée, quoiqu'elle puisse ne pas être intéressée dans tels effets et marchandises au montant de telles pertes ou dommages et quoique, lors de telle assurance et à l'époque de tel accident ou éventualité, elle n'ait été que le dépositaire de tels effets et mar- 35 chandises ; et elle pourra poursuivre et recouvrer le montant de telles pertes et dommages comme propriétaire de tels effets et marchandises, et sera réputée pour les fins de tel recouvrement être le propriétaire de tels effets et marchandises, nonobstant toutes lois, usages ou coutumes à ce con- 40 traire.

31. La compagnie pourra aussi transférer aux propriétaires ou garants de tels effets et marchandises, sa réclamation 45 contre les assureurs en vertu de toute police d'assurance, pour tout montant convenu par la compagnie et tels propriétaires ou garants, et ce transport se fera au moyen d'un certificat signé par la compagnie, comportant que les effets mis sous la garde ou en charge de la compagnie, et mentionnés dans tel certificat, sont assurés selon les polices (les désignant) pour le montant consenti et précisé dans le 50 certificat, la perte sur lesquels effets (s'il en est) pourra être faite payable au porteur ou au bénéficiaire de tel certi-